

Annexe B

Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis — Élimination graduelle des tarifs sur les produits agricoles

Tous les tarifs sont éliminés, sur l'une ou l'autre des trois périodes : immédiatement, par réductions annuelles égales réparties sur cinq ans; ou par réductions annuelles réparties sur dix ans. Dans tous les cas, les premières réductions commencent à s'appliquer le 1^{er} janvier 1989.

En principe, les périodes d'élimination des tarifs canadiens et américains sont harmonisées, ce qui signifie que, même si leurs niveaux sont différents, ils sont éliminés sur la même période. Par conséquent, le tableau B1 s'applique aussi bien aux tarifs américains que canadiens, sauf pour les exceptions suivantes :

- dans les cas où le tarif américain est déjà nul, le tableau B1 s'applique uniquement au tarif canadien;
- dans les cas où le tarif canadien est déjà nul, la période d'élimination du tarif américain correspondant est présentée séparément au tableau B2.

Les tableaux B1 et B2 s'appliquent uniquement aux tarifs concernant le commerce entre le Canada et les États-Unis (en vertu du Système harmonisé), les importations des autres pays n'étant pas touchées par l'Accord.